



PREFET DU LOIRET

Dossier n° F02414U0010

Arrêté du

Portant décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme

**Le Préfet,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 111-1-4, L.121-10 et R.121-14 à R.121-16 ;
- Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la déclaration de projet, visant à réduire la bande d'inconstructibilité le long de la route départementale 2157 sur un linéaire de 975 mètres, et portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Ormes reçue le 8 août 2014 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 3 septembre 2014 ;
- Considérant que l'objet de la déclaration de projet portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Ormes vise à réduire la bande d'inconstructibilité de 75 mètres sur un linéaire de 975 mètres le long de la route départementale 2157, classée en tant que route à grande circulation ;
- Considérant que la déclaration de projet est projetée aux fins de réaliser une zone d'activités sur environ 4 hectares de terrains en bordure Nord de la route précitée, déjà classés en zone urbaine à vocation d'activités économiques (« zone UI ») par le plan local d'urbanisme d'Ormes ;
- Considérant, en application de l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme, que la réduction de la bande d'inconstructibilité nécessitera la production d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que les règles envisagées sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages ;
- Considérant que les terrains concernés par la déclaration de projet sont situés à environ 5 kilomètres du site Natura 2000 le plus proche, et que la réalisation de l'opération envisagée n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'état de conservation de ce site ni sur celui du réseau Natura 2000 ;
- Considérant ainsi que la déclaration de projet n'est pas susceptible d'avoir, en propre, des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Arrête

Article 1^{er}

La déclaration de projet portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Ormes n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3


Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture.

Fait à Orléans, le

15 SEP. 2014



Pierre-Etienne BISCH

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet du Loiret

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)